

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*,
L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

**LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B, C, ET D**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ET

**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIERS
D'ALMA INC. (CSN)**, personne morale
constituée sous le régime de la loi sur les
syndicats professionnels ayant sa place d'affaires
au 20, Saint-Joseph Sud, en les ville et district
d'Alma, province de Québec, G8B 3E4;

-et-

**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DES PÂTES ET PAPIERS
DE KÉNOGAMI INC. (CSN)**, personne morale
constituée sous le régime de la loi sur les
syndicats professionnels ayant sa place d'affaires
au 1954, Bergeron, C.P. 2117, Jonquière, district
de Chicoutimi, province de Québec, G7X 7X6;

-et-

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER DE LA MAURICIE (FTPF-CSN), association de salariés légalement accréditée au sens du Code du travail ayant sa place d'affaires au 155, boulevard Charest, bureau 350, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1K 3G6;

-et-

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU PAPIER ET DE LA FORÊT, personne morale constituée sous le régime de la loi sur les syndicats professionnels ayant sa place d'affaires au 155, boulevard Charest Est, suite 350, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1K 3G6;

Requérants

**REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE
VISANT AU MAINTIEN EN VIGUEUR DES CONVENTIONS
COLLECTIVES EXISTANTES JUSQU'À LA CONCLUSION D'UNE
NOUVELLE ENTENTE ENTRE LES PARTIES**

**À L'UN DES HONORABLES JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I CONTEXTE FACTUEL

♦ **Identification des requérants**

1. Le requérant Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN) est accrédité en vertu *du Code du travail (L.R.Q., C. c-27)* pour représenter :

«Boss machine tenders, machine tenders, back tenders, third hands, fourth hands, fifth hands, sixth hands, oilers, beater engineers, paper inspectors, rewinders men, boss clothing man, assistant clothing man, clothing men, crane operators a l'emploi de la compagnie price limitee a son usine de riverbend, aux fins de conclure avec ceux-ci une convention collective de travail, à l'exception de ceux déjà couverts par le certificat d'accréditation émis le 28 avril 1944, et amende le 12 avril 1965, des employés de bureau et ceux automatiquement exclus par le Code du travail.

Établissement visé :

*Unite d'affaires d'Alma
1100, rue Melançon Ouest
Alma (Québec)
G8B 5W2»*

le tout suivant qu'il appert plus amplement de la décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 17 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4822 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-1** ;

2. Le requérant Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) est accrédité en vertu *du Code du travail* (L.R.Q., C. c-27) pour représenter :

«Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de "machine room", board mill, beater room (color man).

Établissement visé :

*3750, rue De Champlain
Jonquière (Québec)
G7S 5J7»*

le tout suivant qu'il appert plus amplement de la décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 22 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4810 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-2** ;

3. Le requérant Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) est accrédité en vertu du Code du travail (L.R.Q., C. c-27) pour représenter :

«Tous les salariés au sens du Code du travail de l'usine Laurentides de la compagnie Consolidated-Bathurst inc. à Grand-Mère, province de Québec occupants des positions se rapportant au surintendant des machines à papier, à l'exception des nettoyeurs, au surintendant de la cartonnerie, au surintendant de la préparation des pâtes et au surintendant des services techniques, section contrôle, à l'exception des salariés inclus dans le certificat en reconnaissance syndicale du Syndicat canadien des travailleurs du papier, local numéro 139 et numéro 209, ainsi que tous ceux exclus par la loi.

Établissement visé :

*Division Laurentide
Grand-Mère (Québec)
G9T 5L2»*

le tout suivant qu'il appert plus amplement de la décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 17 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4844 communiquée au soutien des présentes sous la **cote R-3** ;

4. Les divers syndicats requérants sont affiliés auprès de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt (CSN) et représentent au total, près de 1400 travailleurs à l'emploi des débitrices pour leurs activités au Canada ;
5. Dans tous les cas, les conditions de travail des travailleurs représentés par les syndicats requérants sont prévues aux conventions collectives intervenues avec les débitrices conformément à la législation en matière de rapports collectifs de travail ;

6. Les conventions collectives applicables aux travailleurs représentés par les Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) et Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) viennent à échéance le 11 mai 2009 et celles-ci sont prolongées, par l'effet de la législation en matière de rapports collectifs de travail, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties ;
7. Quant à la convention collective applicable aux travailleurs représentés par le Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN), celle-ci vient à échéance le 1^{er} mai 2010 ;
8. Actuellement, il n'y a pas d'entente entre les parties pour modifier le contenu des dispositions desdites conventions collectives ;

II Le contenu des conventions collectives

9. Les conventions collectives applicables aux travailleurs représentés par les requérants Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN), Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) et Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) prévoient certaines règles relatives au régime de retraite dont copies des extraits des conventions collectives relatives au régime de pension sont joints à la présente requête respectivement sous les **cotes R-4 a), R-4 b) et R-4 c) ;**
10. Quant aux règles relatives au régime de retraite, les conventions collectives applicables aux travailleurs représentés par les requérants Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) et Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) prévoient notamment qu'à compter du 1^{er} mai 2009, un employé actif âgé d'au moins 57 ans et comptant au moins 20 années de services continus au moment de sa retraite anticipée aura droit à sa rente de retraite et sa prestation de raccordement sans réduction actuarielle sous réserve de la réduction minimale exigée par la réglementation fiscale (règle du 80). De plus, il est également prévu que la formule de rente sera majorée de 1.70% à 1.75% à compter du 1^{er} mai 2009 ;

11. La convention collective applicable aux travailleurs représentés par le requérant Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN) prévoit les mêmes règles applicables au régime de retraite sauf celles relatives à la formule de rente, laquelle prévoit qu'elle sera majorée de 1.74% à 1.79% à compter du 1^{er} mai 2009 ;
12. Les régimes de retraite constituaient un élément crucial de la négociation patronale-syndicale de 2004 et 2005 et les travailleurs représentés par les syndicats requérants ont consenti à sacrifier certains avantages pour notamment obtenir l'amélioration énumérée plus haut, soit la retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle ainsi que la majoration de la formule de rente pour tous les travailleurs représentés par les syndicats requérants à compter du 1^{er} mai 2009 ;
13. Tel qu'il appert des extraits des conventions collectives **R-4 a), R-4 b) et R-4 c)**, les régimes de retraite font partie intégrante des conventions collectives applicables aux travailleurs représentés par les syndicats requérants ;
14. Ces conventions collectives constituent la contrepartie valable à verser aux travailleurs représentés par les syndicats requérants depuis l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 ;

III L'annonce des débitrices de « suspendre » les améliorations du 1^{er} mai 2009 prévues aux conventions collectives

15. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, les débitrices se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (précitée) (« LACC ») ;
16. Les syndicats requérants ont appris en date du 27 avril 2009 que les débitrices n'entendent pas respecter l'engagement prévu aux conventions collectives de permettre aux travailleurs représentés par les syndicats requérants de prendre une retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle avec majoration de la formule de rente à compter du 1^{er} mai 2009;

17. La position adoptée par les débitrices a été confirmée par courriel de M. Jim Wright, Premier Vice-président, ressources humaines adressé le 27 avril 2009 à M. Sylvain Parent, président de la requérante Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt (CSN) dont copie dudit courriel est joint au soutien des présentes sous la **cote R-5** ;
18. Tel qu'il appert du courriel **R-5**, les débitrices annoncent leur intention de suspendre les améliorations aux régimes de retraite prévus le 1^{er} mai 2009 tel que cela est stipulé aux conventions collectives;
19. Les syndicats requérants sont d'avis que cette suspension est illégale puisqu'elle revient à écarter unilatéralement les dispositions des conventions collectives en matière de contrepartie valable aux travailleurs depuis l'Ordonnance initiale ;
20. Cette suspension annoncée est contraire aux termes de l'Ordonnance initiale telle qu'amendée le 22 avril 2009 et contrevient aux termes de l'article 11.3 de la LACC ;

IV Le maintien des conventions collectives existantes jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties

21. Suivant l'enseignement de la Cour d'appel dans *Mine Jeffrey* (2003 CanLII 47918) et réitéré dans *Uniforêt* (2003 CanLII 38669), la contrepartie valable pour les services rendus après l'Ordonnance initiale est prévue aux conventions collectives négociées par les syndicats requérants pour les travailleurs qu'ils représentent ;
22. Ces conventions collectives demeurent en vigueur pour l'avenir jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties ;
23. La suspension annoncée par les débitrices est susceptible d'entraîner un sérieux préjudice pour un bon nombre de travailleurs représentés par les syndicats requérants. Ce préjudice bien tangible ne pourra jamais être compensé adéquatement par la suite ;

- 24. La suspension annoncée par les débitrices prive les travailleurs représentés par les syndicats requérants d'un droit reconnu par les conventions collectives lesquelles sont toujours en vigueur ;
- 25. Les débitrices n'ont pas tenté de négocier et d'obtenir l'accord des syndicats requérants avant d'imposer ladite suspension ;

V L'illégalité d'une prétendue suspension qui équivaut à une résiliation partielle des conventions collectives

- 26. Cette suspension équivaut en fait à une résiliation partielle des conventions collectives de travail existantes pour les travailleurs représentés par les syndicats requérants ;
- 27. Cette suspension contrevient aux termes de l'article 11.3 de la LACC lequel interdit toute suspension du droit immédiat à la contrepartie ;
- 28. Cette suspension traduit également l'intention délibérée des débitrices d'adopter la même attitude et de suspendre éventuellement d'autres segments des conventions collectives de façon unilatérale et sans négociation avec les syndicats requérants ;
- 29. Or, les syndicats requérants et les travailleurs qu'ils représentent sont liés par la suspension des procédures résultant de l'Ordonnance initiale telle qu'amendée. Suivant l'affaire *Guelph Products Collins & Aikman*, (2009 CanLII 11692 (Ont. L.R.B.)), cette suspension des procédures à l'endroit des débitrices suspend également l'exercice du droit de grève ;
- 30. Il est donc essentiel que la contrepartie prévue aux conventions collectives soit strictement respectée par les débitrices sans désengagement unilatéral de leur part ;
- 31. La présente requête constitue le seul recours des syndicats requérants pour obtenir le respect des conventions collectives par les débitrices tel que cela est rendu obligatoire par l'article 11.3 de la LACC ;

32. Qui plus est, du fait que les modifications du régime de retraite entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2009, les requérants requièrent la permission de cette Cour d'abréger les délais de signification ajoutant que les présentes sont signifiées par courrier électronique conformément aux termes du paragraphe 101 de l'Ordonnance initiale telle qu'amendée ;
33. Les requérants demandent respectueusement à cette Cour de déclarer que la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle ainsi que la majoration de la formule de rente à compter du 1^{er} mai 2009 tel que cela est prévu aux conventions collectives, est nulle et illégale ;

VI Requête en jugement déclaratoire présentée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)

34. Les nouvelles dispositions prévues aux conventions collectives modifiant le régime de retraite des travailleurs représentés par les syndicats requérants devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} mai 2009 sont essentiellement les mêmes dispositions que celles prévues au Mémoire d'entente intervenu entre le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et les débitrices tel qu'il appert plus amplement dudit Mémoire d'entente joint aux présentes sous la **cote R-6** ;
35. En date du 30 avril 2009, le SCEP présentait devant cette Cour, une requête en jugement déclaratoire visant notamment à faire déclarer nulle et illégale la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle ainsi que la majoration de la formule de la rente à 1.75% à compter du 1^{er} mai 2009 vis-à-vis les travailleurs qu'il représente, tel qu'il appert plus amplement au dossier de la Cour ;
36. Vu ce qui précède, la situation juridique décrite à la requête en jugement déclaratoire présentée par le SCEP s'applique *mutatis mutandis* aux travailleurs représentés par les syndicats requérants ;
37. En date du 4 mai 2009, cette honorable Cour accueillait la requête en jugement déclaratoire présentée par le SCEP, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;

- 38.** Vu l'identité de cause, il est dans l'intérêt des syndicats requérantes et des travailleurs qu'ils représentent de présenter la présente requête en jugement déclaratoire et de rechercher essentiellement les mêmes conclusions que celles qui avaient été accordées par cette Cour sur la requête en jugement déclaratoire présentée par le SCEP ;
- 39.** La présente requête en jugement déclaratoire est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 1. ACCUEILLIR** la présente requête en jugement déclaratoire ;
- 2. DÉCLARER** nulle et illégale la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle ainsi que la majoration de la formule de rente à 1.75% à compter du 1^{er} mai 2009 tel que prévu aux conventions collectives **R-4 b) ET R-4 c)** pour les travailleurs représentés par les syndicats requérantes le Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) et le Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN);
- 3. DÉCLARER** nulle et illégale la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans sans réduction actuarielle ainsi que la majoration de la formule de rente à 1.79% à compter du 1^{er} mai 2009 tel que prévu à convention collective **R-4 a)** pour les travailleurs représentés par le Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN);
- 4. ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ;

Le tout sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 7 mai 2009

(S) MARTEL, CANTIN

MARTEL, CANTIN
Procureurs des requérants

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **SYLVAIN PARENT**, président, exerçant sa profession au 155, boulevard Charest Est, bureau 350, Québec, province de Québec, G1K 3G6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la requérante Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt (F.T.T.P.F.);
2. Tous les faits mentionnés dans la présente *Requête de bene esse pour jugement déclaratoire visant au maintien en vigueur des conventions collectives existantes jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties* sont vrais.

ET J'AI SIGNE

(S) SYLVAIN PARENT

Affirmé solennellement devant moi,
À Montréal, ce 7^{ième} jour de mai 2009

(S) MARIE JOSÉE FORTIN, # 135 638.

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **STIKEMAN, ELLIOTT**

À l'attention de Me Sean Dunphy, Me Guy P. Martel, Me Joseph Reynaud
et Me Mélanie Béland

1155, boul. René-Lévesque O. # 4000
Montréal, (Québec) H3B 3V2

Procureurs des débitrices

À : **FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN**

À l'attention de Me Avram Fishman et Me Gilles Paquin
1250, boul. René-Lévesque O., # 4100
Montréal, (Québec) H3B 4W8

Procureurs du contrôleur

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de bene esse pour jugement déclaratoire visant au maintien en vigueur des conventions collectives existantes jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date et heure à être déterminée par cette honorable Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 mai 2009

(S) MARTEL, CANTIN

MARTEL, CANTIN

Procureurs des requérants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

C O U R S U P É R I E U R E
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*,
L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

**LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES
AUX ANNEXES A, B, C, ET D**

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS DES PÂTES ET PAPIERS
D'ALMA INC. (CSN)**

-et-

**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DES PÂTES ET PAPIERS
DE KÉNOGAMI INC. (CSN)**

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
DE LA MAURICIE (FTPF-CSN)**

-et-

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES
TRAVAILLEUSES DU PAPIER ET DE LA
FORÊT**

Requérants

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 17 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4822 ;
- PIÈCE R-2 :** Décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 22 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4810 ;
- PIÈCE R-3 :** Décision rendue par la Commission des relations du travail datée du 17 janvier 2002 dans le dossier portant le numéro AQ-1004-4844 ;
- PIÈCE R-4 a) :** Copies de l'extrait de la convention collective relativement régime de pension du Syndicat national des travailleuses et travailleurs des pâtes et papiers d'Alma inc. (CSN);
- PIÈCE R-4 b) :** Copies de l'extrait de la convention collective relativement régime de pension du Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers de Kénogami inc. (CSN) ;
- PIÈCE R-4 c) :** Copies de l'extrait de la convention collective relativement régime de pension du Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie (FTPF-CSN) ;
- PIÈCE R-5 :** Courriel de M. Jim Wright, Premier Vice-président, ressources humaines adressé le 27 avril 2009 à M. Sylvain Parent, président de la requérante Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt (CSN) ;
- PIÈCE R-6 :** Mémoire d'entente intervenu entre le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et les débitrices.

Montréal, le 7 mai 2009
(S) MARTEL, CANTIN

MARTEL, CANTIN
Procureurs des requérants